

## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05

### **Second projet de Règlement 2022-05 modifiant le règlement de zonage 2008-03 du territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes**

- CONSIDÉRANT que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-après la Loi, a été adoptée le 24 mars 2021;
- CONSIDÉRANT que le régime transitoire prévu à la Loi, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022, rend caduc certains articles du Règlement de zonage 2008-03 du territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage 2008-03 afin d'assurer sa concordance avec le *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*;
- CONSIDÉRANT la demande croissante pour la garde de poules en milieu urbain et la nécessité d'encadrer cette pratique;
- CONSIDÉRANT que certaines dispositions du présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a précédé le présent règlement lors de la séance du 15 juin 2022;
- CONSIDÉRANT qu'en date du 24 août 2022, une assemblée publique de consultation a eu lieu relativement au premier projet du présent règlement.

Sur motion de monsieur \_\_\_\_\_, il est proposé et unanimement résolu que le Conseil de la MRC de Manicouagan adopte le présent projet de règlement portant le numéro 2022-05 et décrète et statue de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1                      TERMINOLOGIE**

L'article 1.6 est modifié afin de mettre à jour les définitions suivantes qui se lisent dorénavant ainsi :

**Cours d'eau** : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé.

**Ligne des hautes eaux** : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle peut être établie selon les dispositions du règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles.

## **ARTICLE 2**

L'article 3.2.8.3 est modifié afin de soustraire différents usages. Il se lit dorénavant comme suit :

### **3.2.8.3 Classe préservation de l'habitat du saumon « Cnc »**

Cette classe d'usage comprend la conservation et l'exploitation des espèces halieutiques et, de manière non limitative, les constructions nécessaires à l'exploitation d'une pourvoirie lorsqu'autorisée par le ministère des Ressources naturelles.

## **ARTICLE 3**

Le titre du chapitre 4 est modifié ainsi :

### **CHAPITRE 4 : NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

## **ARTICLE 4**

Les articles 4.1 à 4.3 sont abrogés.

## **ARTICLE 5**

L'article 4.3.0 est ajouté :

4.3.0 Sur le TNO sont applicables le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (soit le régime d'autorisation opposable par les municipalités), le *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) et le *Règlement sur l'encadrement en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE).

Ces trois règlements remplacent la *Politique de protection des rives, du littoral et de plaines inondables* (PPRLPI), et ce, tel que prévu à la Loi. Toutes modifications nécessaires au règlement étant applicables.

## **ARTICLE 6**

L'article 4.3.1 est remplacé par ce qui suit :

4.3.1 À moins de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles à l'effet contraire, la largeur de la rive protégée est de 15 mètres. En terres publiques et terres publiques intramunicipales, conformément à l'article 29 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*, la largeur de la rive protégée est de 25 mètres à partir des limites des hautes eaux.

## **ARTICLE 7**

L'article 4.3.2 est modifié afin de retirer tous les éléments prévus par le régime transitoire. Les interventions concernant les ouvrages relatives à la végétation sont conservées. L'article se lit dorénavant comme suit :

### **4.3.2 MESURES DE PROTECTION APPLICABLES**

Sont possibles dans la rive, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les zones inondables :

- 1° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et ses règlements;
  - b) la coupe d'assainissement;
  - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, sur une période de 10 ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'un passage de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et ce, de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion;
  - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une percée visuelle de 5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau, et ce, de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion;
  - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

2° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux devra être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

## **ARTICLE 8**

Les articles 4.3.3 à 4.4.2 sont abrogés.

## **ARTICLE 9**

L'article 8.1 est remplacé par ce qui suit :

### **8.1 PRÉSERVATION DE L'HABITAT DU SAUMON**

Une lisière boisée de 100 mètres doit être conservée de chaque côté des cours d'eau qui sont identifiés sur la carte annexée au présent règlement sous la cote « Annexe D ».

Lors de l'aménagement de traverses, des mesures pour minimiser l'apport de sédiments dans les cours d'eau doivent être prises.

## **ARTICLE 10**

Le quatrième alinéa de l'article 11.5 est remplacé par ce qui suit :

Si la valeur des dommages est à plus de 50 %, ladite résidence pourra être reconstruite à la condition suivante :

- Si elle empiétait dans la rive, la nouvelle construction devra être implantée en fonction du régime transitoire.

## **ARTICLE 11**

La grille de spécification est modifiée de façon à ce que la première ligne du regroupement « Normes spéciales » (la marge de recul des lots riverains est de 15 mètres) reflète l'article 4.3.1, et ce, pour toutes les pages. La modification se lit comme suit :

« Marge de recul des lots riverains est de 15 mètres en terres privées et de 25 mètres en terres publiques »

Chaque case où apparaît le chiffre « 15.0 » est modifiée et remplacée de la façon suivante : « 15 | 25 ».

## **ARTICLE 12**

La case « *Distances minimale des lignes latérales ou arrières* » du tableau de l'annexe C - *Tableau sur les constructions complémentaires règlement 2012-13* est modifiée pour ajouter «, latérale avant ». La case se lit dorénavant comme suit :

« Distance minimale des lignes latérales, latérales avant ou arrières ».

## **ARTICLE 13**

Les articles 8.14.1 et 8.14.2 sont ajoutés afin de permettre la garde de poules et d'animaux de compagnie :

### **8.14 LA GESTION DES ANIMAUX**

#### **8.14.1 ANIMAUX DOMESTIQUES**

Sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes, est permis de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité des animaux domestiques. Aux fins du présent règlement, seules sont considérées comme des animaux domestiques les espèces suivantes:

- Chien
- Chat
- Furet
- Rongeur de moins de 2,27 kg (5 livres)
- Hérisson né en captivité
- Oiseau domestique
- Poisson
- Tortue
- Lapin
- Tout autre animal de petite taille pesant moins de 5 kg (11 livres) à l'âge adulte

Le nombre maximal d'animaux autorisés par lieu d'habitation est de quatre chiens ou chats, mais un maximum de deux chiens. Ce nombre comprend uniquement des chiens ou des chats.

La limite ne s'applique pas pour les chiens de traîneau si ceux-ci ont été dument autorisés dans un lieu où leur présence ne risque pas de créer de nuisance et qui est conforme à la réglementation de zonage du TNO de la Rivière-aux-Outardes.

#### **ARTICLE 8.14.2 GARDE DES POULES**

La garde des poules pondeuses est permise exclusivement dans le cas des habitations principales. En tout temps, la garde d'un coq ou de toute autre volaille est interdite. Les conditions suivantes s'appliquent :

1. Les poules doivent être gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler urbain comprenant un parquet. Le poulailler urbain doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.
2. Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.
3. En aucun cas, les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation.
4. Le poulailler et le parquet doivent obligatoirement être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :
  - a. Les excréments doivent être retirés tous les jours;
  - b. L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
  - c. Les déchets et les excréments doivent être mis dans un sac hydrofuge et déposés dans un bac de matières résiduelles. Pour des raisons de santé, ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères ni compostées;

- d. Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.
5. La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du poulailler ou du parquet. Le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche en tout temps.
6. Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire.
7. Toute poule malade doit être euthanasiée le plus rapidement possible en conformité avec la réglementation provinciale, et ce, pour des raisons de santé.
8. Les gardiens de poules doivent posséder un minimum de deux poules et un maximum de six par lieu d'habitation.

#### **ARTICLE 14**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

MARCEL FURLONG  
PRÉFET

---

LISE FORTIN  
DRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	15 juin 2022
ADOPTION DU PREMIER PROJET :	18 juillet 2022
CONSULTATION PUBLIQUE :	24 août 2022
ADOPTION DU SECOND PROJET :	
PÉRIODE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
RÉSOLUTION :	
PUBLICATION :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi

# TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE LA RIVIÈRE-AUX-OUTARDES

## RÈGLEMENT DE ZONAGE - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE DU RÈGLEMENT	NUMÉROS DE ZONES																			
			01 F	02 CN	03 P	04 CN	05 C	06 REC	07 V	08 REC	09 P	10 I	11 F	12 CN	13 F	14 CN	15 F	16 V	17 CN	18 REC	19 I	20 V
-V- VILLÉGIATURE	Va : Unifamiliale isolée	3.2.1.1					•				•											
	Vb : Résidence secondaire	3.2.1.2	•		•			•	•	•	•			•		•	•			•		•
	Vd : Véhicule récréatif	3.2.1.4	•		•		•	•		•	•	•	•	•		•				•	•	
-C- COMMERCE ET SERVICES	Ca : Commerce et service associé à l'usage de l'habitation	3.2.2.1					•	•		•	•						•			•		
	Cb : Commerce et service de voisinage	3.2.2.2			•		•					•									•	
	Cc : Commerce et service liés à l'automobile	3.2.2.3			•		•															
	Cd : Commerce et service d'hébergement et de restauration	3.2.2.4	•		•		•	•		•	•	•	•		•		•			•	•	
	Ce : Commerce et transformation du cannabis et ses produits dérivés	3.1																				
-P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Pa : Public et institutionnel	3.2.3.1			•		•		•		•	•					•				•	
-R- RÉCRÉATION	Ra : Récréation extensive	3.2.4.1	•		•			•	•	•	•		•		•	•		•	•		•	•
-I- INDUSTRIE	Ia : Site d'utilité publique	3.2.5.1	•		•								•	•		•		•				•
	Ib : Transformation des ressources	3.2.5.2	•		•								•	•		•		•				•
-F- FORESTERIE	Fa : Exploitation forestière	3.2.6.1	•		•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
-A- AGRICULTURE	Aa : Agriculture extensif	3.2.7.1	•				•							•		•		•				
	Ab : Agriculture avec élevage	3.2.7.2	•											•								
	Ac : Agroforesterie	3.2.7.3	•		•								•	•		•		•				•
-C- CONSERVATION	Cna : Conservation intégrale	3.2.8.1		•															•			
	Cnb : Interprétation de la nature	3.2.8.2				•																
	Cnc : Préservation de l'habitat du saumon	3.2.8.3														•						
	Cnd : Aire protégée de biodiversité	3.2.8.4													•							
NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur maximum (en mètres)	2.2.1	8.0		8.0	8.0	12.0	8.0	8.0	8.0	16.0	16.0	8.0		8.0		8.0	8.0		8.0	16.0	8.0
	Hauteur minimum (en mètres)	2.2.1	3.0		3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.0		3.0		3.0	3.5		3.5	3.5	3.5
	Marge de recul avant (en mètres)	2.2.1	6.0		9.0	6.0	9.0	9.0	6.0	9.0	6.0	10.0	6.0		6.0		6.0	6.0		9.0	10.0	6.0
	Marge de recul arrière (en mètres)	2.2.1	8.0		10.0	8.0	10.0	10.0	8.0	10.0	8.0	10.0	8.0		8.0		8.0	8.0		10.0	10.0	8.0
	Marge de recul latérale (en mètres)	2.2.1	4.0		5.0	4.0	5.0	5.0	4.0	5.0	4.0	5.0	4.0		4.0		4.0	4.0		5.0	5.0	4.0
	Somme des marges latérales (en mètres)	2.2.1	8.0		10.0	8.0	10.0	10.0	8.0	10.0	8.0	10.0	8.0		8.0		8.0	8.0		10.0	10.0	8.0
	Coefficient d'occupation maximal du sol	2.2.1	0.15		0.30	0.20	0.30	0.30	0.25	0.30	0.20	0.35	0.15		0.15		0.15	0.25		0.30	0.35	0.25
NORMES SPÉCIALES	Marge de recul des lots riverains est de 15m en terres privées et de 25m en terres publiques	4.3.1	15 25		15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25		15 25	15 25	15 25
	Entreposage extérieur	8.2	•		•		•		•				•	•		•		•	•			•
AMENDEMENTS																						
NOTES																						

# TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE LA RIVIÈRE-AUX-OUTARDES

## RÈGLEMENT DE ZONAGE - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE DU RÉGLEMENT	NUMÉROS DE ZONES																				
			21 V	22 V	23 V	24 V	25 CN	26 V	27 V	28 V	29 V	30 V	31 V	32 V	33 V	34 CN	35 CN	36 CN	37 F	38 V	39 I	40 C	
-V- VILLÉGIATURE	Va : Unifamiliale isolée	3.2.1.1																				•	
	Vb : Résidence secondaire	3.2.1.2	•	•	•	•			•	•	•	•	•	•					•	•		•	
	Vd : Véhicule récréatif	3.2.1.4																	•		•	•	•
-C- COMMERCE ET SERVICES	Ca : Commerce et service associé à l'usage de l'habitation	3.2.2.1																				•	
	Cb : Commerce et service de voisinage	3.2.2.2																			•	•	
	Cc : Commerce et service liés à l'automobile	3.2.2.3																				•	
	Cd : Commerce et service d'hébergement et de restauration	3.2.2.4																		•		•	•
	Ce : Commerce et transformation du cannabis et ses produits dérivés	3.1																					
-P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Pa : Public et institutionnel	3.2.3.1																				•	•
-R- RÉCRÉATION	Ra : Récréation extensive	3.2.4.1	•	•	•	•			•	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•		
-I- INDUSTRIE	Ia : Site d'utilité publique	3.2.5.1																			•	•	
	Ib : Transformation des ressources	3.2.5.2																			•	•	
-F- FORESTERIE	Fa : Exploitation forestière	3.2.6.1	•	•	•	•			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
-A- AGRICULTURE	Aa : Agriculture extensif	3.2.7.1																			•	•	
	Ab : Agriculture avec élevage	3.2.7.2																					
	Ac : Agroforesterie	3.2.7.3																				•	
-C- CONSERVATION	Cna : Conservation intégrale	3.2.8.1																					
	Cnb : Interprétation de la nature	3.2.8.2						•															
	Cnc : Préservation de l'habitat du saumon	3.2.8.3																			•		
	Cnd : Aire protégée de biodiversité	3.2.8.4																				•	
NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur maximum (en mètres)	2.2.1	8.0	8.0	8.0	8.0		8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0				8.0	8.0	16.0	12.0
	Hauteur minimum (en mètres)	2.2.1	3.5	3.5	3.5	3.5		3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5				3.5	3.5	3.5	3.5
	Marge de recul avant (en mètres)	2.2.1	6.0	6.0	6.0	6.0		6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0				6.0	6.0	10.0	9.0
	Marge de recul arrière (en mètres)	2.2.1	8.0	8.0	8.0	8.0		8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0				8.0	8.0	10.0	10.0
	Marge de recul latérale (en mètres)	2.2.1	4.0	4.0	4.0	4.0		4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0				4.0	4.0	5.0	5.0
	Somme des marges latérales (en mètres)	2.2.1	8.0	8.0	8.0	8.0		8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0				8.0	8.0	10.0	10.0
	Coefficient d'occupation maximal du sol	2.2.1	0.25	0.25	0.25	0.25		0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25				0.15	0.25	0.35	0.30
NORMES SPÉCIALES	Marge de recul des lots riverains est de 15m en terres privées et de 25m en terres publiques	4.3.1	15 25	15 25	15 25	15 25		15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25				15 25	15 25	15 25	15 25
	Entreposage extérieur	8.2	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•				•	•	•	•
AMENDEMENTS																							
NOTES																							



# TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE LA RIVIÈRE-AUX-OUTARDES

## RÈGLEMENT DE ZONAGE - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE DU RÈGLEMENT	NUMÉROS DE ZONES																				
			41 I	42 V	43 I	44 REC	45 I	46 REC	47 V	48 REC	49 V	50 V	51 REC	52 V	53 I	54 V	55 CN	56 REC	57 V	58 REC	59 C	60 I	
-V- VILLÉGIATURE	Va : Unifamiliale isolée	3.2.1.1		•										•							•		
	Vb : Résidence secondaire	3.2.1.2	•	•		•		•	•	•	•	•		•		•		•	•	•			
	Vd : Véhicule récréatif	3.2.1.4	•		•	•	•	•	•		•			•		•		•		•	•	•	
-C- COMMERCE ET SERVICES	Ca : Commerce et service associé à l'usage de l'habitation	3.2.2.1		•		•		•	•	•	•	•		•		•		•		•	•		
	Cb : Commerce et service de voisinage	3.2.2.2	•		•			•						•							•	•	
	Cc : Commerce et service liés à l'automobile	3.2.2.3																			•		
	Cd : Commerce et service d'hébergement et de restauration	3.2.2.4			•	•		•		•								•		•	•		
	Ce : Commerce et transformation du cannabis et ses produits dérivés	3.1																					
-P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Pa : Public et institutionnel	3.2.3.1	•		•										•						•	•	
-R- RÉCRÉATION	Ra : Récréation extensive	3.2.4.1	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
-I- INDUSTRIE	Ia : Site d'utilité publique	3.2.5.1	•		•		•								•							•	
	Ib : Transformation des ressources	3.2.5.2	•		•		•								•							•	
-F- FORESTERIE	Fa : Exploitation forestière	3.2.6.1	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
-A- AGRICULTURE	Aa : Agriculture extensif	3.2.7.1																				•	
	Ab : Agriculture avec élevage	3.2.7.2																					
	Ac : Agroforesterie	3.2.7.3	•		•		•								•							•	
-C- CONSERVATION	Cha : Conservation intégrale	3.2.8.1																					
	Cnb : Interprétation de la nature	3.2.8.2												•									
	Cnc : Préservation de l'habitat du saumon	3.2.8.3					•										•						
	Cnd : Aire protégée de biodiversité	3.2.8.4																					
NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur maximum (en mètres)	2.2.1	16.0	8.0	16.0	8.0	16.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	16.0	8.0		8.0	8.0	8.0	12.0	16.0
	Hauteur minimum (en mètres)	2.2.1	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5		3.5	3.5	3.5	3.5	3.5
	Marge de recul avant (en mètres)	2.2.1	10.0	6.0	10.0	9.0	10.0	9.0	6.0	9.0	6.0	6.0	6.0	9.0	6.0	10.0	6.0		9.0	6.0	9.0	9.0	10.0
	Marge de recul arrière (en mètres)	2.2.1	10.0	8.0	10.0	10.0	10.0	10.0	8.0	10.0	8.0	8.0	10.0	8.0	10.0	8.0			10.0	8.0	10.0	10.0	10.0
	Marge de recul latérale (en mètres)	2.2.1	5.0	4.0	5.0	5.0	5.0	5.0	4.0	5.0	4.0	4.0	5.0	4.0	5.0	4.0			5.0	4.0	5.0	5.0	5.0
	Somme des marges latérales (en mètres)	2.2.1	10.0	8.0	10.0	10.0	10.0	10.0	8.0	10.0	8.0	8.0	10.0	8.0	10.0	8.0			10.0	8.0	10.0	10.0	10.0
	Coefficient d'occupation maximal du sol	2.2.1	0.35	0.25	0.35	0.30	0.35	0.30	0.25	0.30	0.25	0.25	0.30	0.25	0.35	0.25			0.30	0.25	0.30	0.30	0.35
NORMES SPÉCIALES	Marge de recul des lots riverains est de 15m en terres privées et de 25m en terres publiques	4.3.1	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	15 25	
	Entreposage extérieur	8.2	•	•	•		•		•		•		•		•		•		•		•	•	
AMENDEMENTS																							
NOTES																							

# TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE LA RIVIÈRE-AUX-OUTARDES

## RÈGLEMENT DE ZONAGE - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE DU RÉGLEMENT	NUMÉROS DE ZONES															
			61 C	62 I	63 I													
-V- VILLÉGIATURE	Va : Unifamiliale isolée	3.2.1.1	•															
	Vb : Résidence secondaire	3.2.1.2	•															
	Vd : Véhicule récréatif	3.2.1.4	•	•	•													
-C- COMMERCE ET SERVICES	Ca : Commerce et service associé à l'usage de l'habitation	3.2.2.1	•															
	Cb : Commerce et service de voisinage	3.2.2.2	•	•	•													
	Cc : Commerce et service liés à l'automobile	3.2.2.3	•															
	Cd : Commerce et service d'hébergement et de restauration	3.2.2.4	•		•													
	Ce : Commerce et transformation du cannabis et ses produits dérivés	3.1																
-P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Pa : Public et institutionnel	3.2.3.1	•	•	•													
-R- RÉCRÉATION	Ra : Récréation extensive	3.2.4.1																
-I- INDUSTRIE	Ia : Site d'utilité publique	3.2.5.1		•	•													
	Ib : Transformation des ressources	3.2.5.2		•	•													
-F- FORESTERIE	Fa : Exploitation forestière	3.2.6.1	•	•	•													
-A- AGRICULTURE	Aa : Agriculture extensif	3.2.7.1	•															
	Ab : Agriculture avec élevage	3.2.7.2																
	Ac : Agroforesterie	3.2.7.3		•	•													
-C- CONSERVATION	Cna : Conservation intégrale	3.2.8.1																
	Cnb : Interprétation de la nature	3.2.8.2																
	Cnc : Préservation de l'habitat du saumon	3.2.8.3																
	Cnd : Aire protégée de biodiversité	3.2.8.4																
NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur maximum (en mètres)	2.2.1	12.0	16.0	16.0													
	Hauteur minimum (en mètres)	2.2.1	3.5	3.5	3.5													
	Marge de recul avant (en mètres)	2.2.1	9.0	10.0	10.0													
	Marge de recul arrière (en mètres)	2.2.1	10.0	10.0	10.0													
	Marge de recul latérale (en mètres)	2.2.1	5.0	5.0	5.0													
	Somme des marges latérales (en mètres)	2.2.1	10.0	10.0	10.0													
	Coefficient d'occupation maximal du sol	2.2.1	0.30	0.35	0.35													
NORMES SPÉCIALES	Marge de recul des lots riverains est de 15m en terres privées et de 25m en terres publiques	4.3.1	15 25	15 25	15 25													
	Entreposage extérieur	8.2	•	•	•													
AMENDEMENTS																		
NOTES																		